

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

- Pour les moins de 50 ans



pôle emploi

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Pour les moins de 50 ans

Pour qui ?

■ Pour vous si :

- **vous avez travaillé au minimum 122 jours (ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois ***
 - Les 4 mois de travail ne sont pas nécessairement continus.
 - Le travail peut avoir été effectué chez un ou plusieurs employeurs.
 - Toutes les périodes de travail, à temps plein ou à temps partiel, sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension (ou 5 heures de travail par journée de suspension).
 - Les périodes de formation non indemnisées au titre de l'assurance chômage sont assimilées à du travail, dans la limite des 2/3 des jours ou des heures de travail dont vous justifiez au cours des 28 derniers mois.
 - Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.
- **vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi**
 - La démission du dernier emploi, ou d'un emploi précédent si l'activité reprise ensuite est inférieure à 91 jours ou 455 heures, ne permet pas le versement des allocations de chômage.
 - Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. démission pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.
 - Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, après 121 jours de chômage, sur votre demande et au vu de vos recherches actives d'emploi, les allocations peuvent le cas échéant vous être versées.
- **vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi**
 - Si ce n'est pas le cas, adressez-vous à votre organisme de sécurité sociale ou à tout autre organisme concerné.
 - Dès que vous êtes apte à reprendre un emploi, votre demande d'indemnisation sera traitée par Pôle emploi.

* Si vous avez travaillé davantage, la durée maximale d'indemnisation sera plus longue. Voir rubrique «quelle durée».

- **vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi.**

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de réponse à une convocation, le refus sans motif légitime d'élaborer ou d'actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), le refus de suivre une formation s'inscrivant dans votre projet personnalisé ou le refus, sans motif légitime à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, peut entraîner votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la réduction ou la suppression temporaire ou définitive de vos allocations.

■ Quelles démarches ?

■ Si vous remplissez les conditions énumérées ci-dessus :

- Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi à l'agence Pôle emploi de votre domicile.
- Remplissez le dossier d'inscription et de demande d'allocations.
- Joignez toutes les attestations d'employeurs qui correspondent à votre (vos) activité(s) afin que l'intégralité de vos périodes de travail soient prises en compte.

■ Quel montant ?

■ Éléments pris en compte :

L'ARE est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes, soumis aux contributions de l'assurance chômage.

Les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis, les indemnités compensatrices de congés payés, ne sont pas prises en compte.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Pour les moins de 50 ans

■ Calcul de l'allocation :

- Les éléments de calcul figurent sur votre (vos) attestation(s) d'employeur.
- Le premier point de repère est le dernier jour travaillé payé.
- Sur la base de vos 12 derniers mois civils de salaires et des primes afférentes qui précèdent cette date, Pôle emploi calcule une allocation journalière. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).
À partir d'un certain montant, Pôle emploi prélève des retenues sociales propres aux allocations de chômage.

■ Cas général (activité à temps plein) :

Votre salaire mensuel brut*	Votre allocation brute journalière	Retenues sociales**
Inférieur à 1 122 €	75 % de votre salaire journalier brut*	-
Compris entre 1 122 € et 1 229 €	27,66 € par jour (allocation minimale)	-
Compris entre 1 229 € et 2 029 €	40,4 % du salaire journalier brut + 11,34 € par jour	3 % de l'ancien salaire (retraite complémentaire)
Compris entre 2 029 € et 2 628 €	57,4 % du salaire journalier brut*	
Compris entre 2 628 € et 2 813 €		De 5,24 % à 11,47% de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/RDS) ---> allocation nette de 47€ par jour
Compris entre 2 813 € et 12 124 €***		11,47 % de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/RDS)

* soumis aux contributions de l'assurance chômage

** pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50% de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

*** Plafond des contributions de l'assurance-chômage

■ Cas particuliers :

Activité à temps partiel :

L'allocation est minorée en fonction du temps de travail.

Chômeurs saisonniers :

Les chômeurs saisonniers, peuvent percevoir une allocation. Toutefois, le montant de celle-ci est réduit pour les fins de contrat antérieures au 1^{er} juin 2011.

Pensions d'invalidité :

Pour les fins de contrats postérieures au 31 mai 2011, le montant de l'allocation chômage est cumulable avec le montant de la pension d'invalidité (de 2^e ou 3^e catégorie) dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

■ Quelle durée ?

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité salariée préalable avec un maximum fixé à 24 mois.

L'indemnisation n'est pas immédiate. Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué. De plus, un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule :

- un différé « congés payés » correspondant aux congés payés non pris :

= Indemnités compensatrices de congés payés / Salaire journalier de référence

- un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :

= Indemnités supra légales* / Salaire journalier de référence

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

*Il s'agit des indemnités versées par l'employeur, supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Pour les moins de 50 ans

Exemple :

Fin du contrat de travail : 31 mars.

Ancienneté dans l'entreprise : 8 ans.

Indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) : 646 €

Indemnités de rupture légales : 1824 €

Indemnités de rupture perçues : 2284 €, soit 460 €
d'indemnités supérieures au minimum légal.

Salaire journalier : 38 € (soit 1140 € par mois)

- Différé congés payés : 17 jours (= 646 / 38)

- Différé indemnités de rupture : 12 jours (= 460 / 38)

Total des différés : 29 jours

■ Versement des allocations

■ Pour percevoir chaque mois vos allocations, vous devez :

- participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations ;
- accepter les offres raisonnables d'emploi ;
- actualiser chaque mois votre situation par téléphone, par Internet ou par écrit au moyen d'une carte mensuelle d'actualisation ;
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie).
Des contrôles systématiques entres les différents organismes sont opérés.

■ Le versement de vos allocations est notamment interrompu le jour où :

- vos droits sont épuisés ;
- vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous percevez des indemnités journalières par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- vous percevez le complément de libre choix d'activité ou l'allocation journalière de présence parentale ;

- votre allocation est supprimée définitivement sur décision administrative.

A noter : la reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.

■ Votre protection sociale

■ Maladie

- Votre protection sociale antérieure est maintenue (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières).
- Vous devez signaler tout arrêt maladie à votre caisse d'assurance maladie et à Pôle emploi.

■ Prestations familiales

- Pour les prestations familiales, vous devez indiquer votre statut de demandeur d'emploi à la caisse d'allocations familiales afin que cette dernière réexamine votre situation.

■ Retraite

- Votre période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire sont attribués.
- En principe, pour la retraite de base et complémentaire, vous n'avez aucune démarche à effectuer : Pôle emploi signale directement aux caisses concernées les périodes de chômage prises en compte et donnant lieu à validation.

BON À SAVOIR

- Pour actualiser votre situation et déclarer tout changement dans votre situation, contactez-nous :
- par téléphone au 39 49 (0,11 € par appel depuis une ligne fixe ou une box. Depuis un mobile, appel décompté de votre forfait ou facturé au prix d'une communication normale) ;
 - sur Internet : www.pole-emploi.fr
 - dans certains sites, avec la borne tactile.

■ Votre conseiller vous recommande :

- Démarrez rapidement votre recherche d'emploi pour saisir toutes vos chances.
- Multipliez les candidatures : n'attendez pas de recevoir les réponses à vos courriers pour en envoyer d'autres, il sera toujours temps de choisir.
- Profitez de tous les services de Pôle emploi, ils sont là pour vous aider : la documentation, les Ateliers....
- Utilisez pole-emploi.fr : le 1^{er} site de l'emploi en France pour ses offres d'emploi et ses outils pratiques (abonnement aux offres d'emploi, banque de CV...).

Pour en savoir plus

Sur votre Projet personnalisé d'accès à l'emploi et vos droits et devoirs en tant que demandeur d'emploi, consultez la brochure « Votre recherche d'emploi » qui vous a été remise lors de votre inscription.

Ces informations sont générales.
Des situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes.

www.pole-emploi.fr

Janvier 2012



pôle emploi